



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2^{ÈME} SESSION DU CONCOURS EXTERNE DE RECRUTEMENT DES GREFFIERS DES SERVICES JUDICIAIRES AU TITRE DE L'ANNÉE 2026

MARDI 31 MARS 2026

ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ

(durée : 4 heures ; coefficient 4)

Une note de synthèse à partir de documents se rapportant à des problèmes généraux d'ordre juridique ou administratif permettant d'évaluer l'aptitude du candidat à l'analyse et au raisonnement.

TRÈS IMPORTANT

Le non respect de l'anonymat entraîne l'annulation de la copie.

**Aucun signe distinctif ne doit apparaître sur la copie (feuille double et intercalaire),
Exemples : signature, nom, initiales, etc, même fictifs.**

Aucun document n'est autorisé.

SUJET :

Vous synthétiserez en cinq pages maximum le dossier relatif aux risques corruptifs au sein du ministère de la Justice en utilisant et visant l'intégralité des documents.

DOSSIER DOCUMENTAIRE

Document 1 : « Conférence du soir : Sensibilisation au risque corruptif et présentation de l'agence française anticorruption », article intranet de l'Ecole nationale des greffes (ENG), 21 novembre 2025 (page 1) ;

Document 2 : « Adoption du plan pluriannuel de lutte contre la corruption 2025-2029 », extrait du communiqué de presse du Gouvernement, 14 novembre 2025 (page 2) ;

Document 3 : Fiche d'orientation « Corruption », site internet Dalloz, septembre 2022 (pages 3 à 6) ;

Document 4 : Maquette de présentation du Pass ANTICOR, Ecole nationale de l'administration pénitentiaire (ENAP), mars 2023 (page 7) ;

Document 5 : « Fiche n°4 : L'échelle des sanctions disciplinaires », extrait du guide pratique de la conduite de l'action disciplinaire au ministère de la Justice, 9 août 2023 (pages 8 à 10) ;

Document 6 : Présentation et extraits du déontomètre numérique, site intranet de la direction de l'administration pénitentiaire, 11 février 2025 (pages 11 à 13) ;

Document 7 : « Etat des lieux des atteintes à la probité en France », extrait du plan pluriannuel de lutte contre la corruption 2025-2029 de l'agence française anticorruption, 14 novembre 2025 (pages 14 à 16) ;

Document 8 : « Menaces, corruption... Quand les narcotrafiquants ciblent les greffiers du ministère de la Justice », extraits d'article, site internet Franceinfo.fr, 4 septembre 2025 (page 17 à 18) ;

Document 9 : « L'ex-greffière condamnée pour avoir fourni des informations sensibles à son compagnon trafiquant de drogue », extraits d'article, site internet Franceinfo.fr, septembre 2025 (page 19 à 20) ;

Document 10 : « Ce que l'on sait de la mise en examen d'une magistrate dans une affaire de corruption en lien avec le banditisme corse » extraits d'article, site internet Franceinfo.fr, avril 2024 (page 21 à 22) ;

Document 11 : « C'était 1000 € contre le shit : une surveillante pénitentiaire condamnée pour corruption » extraits d'article, site internet du Figaro.fr, 10 janvier 2026 (page 23) ;

Document 12 : « Article 24 du décret n°2015-1275 du 13 octobre 2015 portant statut particulier des greffiers des services judiciaires » et « Article L121-1 du code de la fonction publique », extraits de Legifrance.fr (page 24) ;

Document 13 : « Les obligations des agents : l'obligation de probité et d'intégrité », extrait du mémento des obligations déontologiques du secrétariat général du ministère de la Justice, 20 juillet 2021 (page 25).

21 novembre 2025

Conférence du soir : Sensibilisation au risque corruptif & présentation de l'agence française anticorruption

Sensibiliser pour mieux prévenir



Le 28 octobre 2025, l'ENG a eu l'honneur d'accueillir **Madame Isabelle Jegouzo**, directrice de l'Agence française anticorruption pour une conférence dédiée à la lutte contre les atteintes à la probité.

250 greffiers stagiaires et personnels de l'ENG ont pu découvrir les missions de l'agence, appréhender les infractions d'atteinte à la probité et surtout identifier les risques spécifiques aux services judiciaires et à l'exercice de leurs missions.

Une intervention très riche qui a permis d'identifier les zones de vulnérabilité dans les juridictions, de rappeler des règles déontologiques fondamentales mais aussi de diffuser bonnes pratiques, outils de prévention et de protection.

Cette conférence marque le début d'une coopération étroite avec l'AFA, au service de l'amélioration continue de nos formations et plus largement du renforcement de la confiance des citoyens dans le service public de la Justice.

**GOVERNEMENT***Liberté
Égalité
Fraternité***COMMUNIQUÉ DE PRESSE**

Paris, le 14 novembre 2025

N°88

**Adoption du plan national pluriannuel de lutte
contre la corruption 2025-2029**

Le Gouvernement adopte 36 mesures pour accompagner les administrations publiques, les collectivités territoriales et les entreprises à lutter contre les atteintes à la probité, en particulier en lien avec les risques que fait peser la criminalité organisée. Elles marquent la détermination des autorités gouvernementales à lutter contre ce phénomène qui compromet l'efficacité de l'économie, porte atteinte à la bonne allocation des ressources publiques et altère la confiance des citoyens dans les institutions et dans le bon fonctionnement de la démocratie.

Adopté par le Gouvernement dans le cadre de la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II, le deuxième plan pluriannuel couvrant la période 2025-2029, fixe les priorités de l'Etat pour faire face aux risques spécifiques engendrés par la corruption.

Il présente les engagements de tous les acteurs publics - l'État dans toutes ses composantes, mais aussi les collectivités territoriales et les différents établissements publics – et les obligations des acteurs économiques dans leur diversité.

Les différents aspects de la politique anticorruption, qu'il s'agisse de la prévention, de la détection ou de la répression du phénomène, font l'objet de mesures pour apporter des réponses couvrant l'ensemble des leviers utiles pour une politique publique de lutte contre la corruption agile et efficace.

Une attention toute particulière est apportée à la lutte contre la corruption dans ses liens avec la criminalité organisée qui constitue une menace nouvelle sur laquelle l'Etat, en particulier la sphère régaliennne qui est particulièrement impactée, mais aussi potentiellement les entreprises, doivent se protéger.

Il comporte enfin une importante composante européenne et internationale, reflet de l'ambition de la France en la matière dans un contexte mondial particulièrement instable et une augmentation des risques d'ingérences.

Ce plan est structuré en quatre axes visant à renforcer la lutte contre la corruption et les atteintes à la probité au sein des administrations de l'État, à aider les collectivités territoriales à lutter contre celles-ci, mais aussi à protéger les acteurs économiques et à lutter contre la corruption au niveau international. Il se décline en une trentaine de mesures qui pour certaines font déjà l'objet d'une mise en œuvre et qui s'inscrivent en coordination avec d'autres politiques prioritaires comme la lutte contre la criminalité organisée.

Il fera l'objet d'une impulsion interministérielle autant que nécessaire à travers le comité interministériel créé par le présent plan et l'objet d'un suivi régulier de sa mise en œuvre par l'Agence française anticorruption (AFA), chargée de la coordination administrative et de l'animation de cette politique publique.

Fiches d'orientation

Corruption | Septembre 2022

Définition

La corruption passive est le fait pour un agent compétent de se laisser « acheter » pour accomplir ou ne pas accomplir un acte de sa fonction. La corruption active est le fait pour une personne de rémunérer l'accomplissement ou le non-accomplissement d'un tel acte par l'agent compétent.

Texte :

- C. pén., art. 432-11, 432-11, 1°, 433-1, 1° et dern. al., 434-9, 435-1, 435-3, 435-7, 435-9, 445-1s.

Décisions fondamentales :

- Crim. 4 juill. 1974, n° 73-93.144
- Crim. 13 oct. 1975, n° 74-90.895
- Crim. 11 janv. 1996, n° 95-81.776
- Crim. 6 févr. 1997, n° 96-80.615
- Crim. 27 oct. 1997, n° 96-83.698
- Crim. 30 juin 1999, n° 96-81.242, n^{os} 96-81.935 et 96-86.607
- Crim. 7 févr. 2001, n° 00-82.710
- Crim. 19 mars 2003, n° 02-80.374
- Crim. 8 oct. 2003, n° 03-82.589
- Crim. 22 sept. 2004, n° 03-81.282
- Crim. 25 oct. 2006, n° 04-81.502
- Crim. 20 févr. 2008, n^{os} 02-82.676 et 07-82.110
- Comm. révis. 6 juin 2011, n° 10 REV 097
- Crim. 4 avr. 2012, n^{os} 04-84.255 et 11-82.052
- Crim. 24 avr. 2013, n° 12-81.955
- Cons. const. 4 déc. 2013, n° 2013-679 DC

ACTUALITE

Le juge maître du procès, le droit maître du temps : refondation silencieuse de la prescription en droit pénal des affaires

Dalloz actualité / Nils Monnerie, Docteur en droit, Conseiller en droit des affaires, Etablissement Boisbouvier Robert – 04 décembre 2025

Par cet arrêt, la Cour consolide l'unité du procès pénal : les exceptions se joignent au fond, le délai raisonnable n'annule pas la procédure, et la prescription des infractions économiques instantanées ne se déplace qu'en cas de dissimulation volontaire, jamais en raison d'une découverte tardive.

Un train peut en cacher un autre : les dispositions antiblanchiment et anticorruption de la loi « narcotrafic »

Dalloz actualité / Vincent Filhol, Avocat of counsel, Stephenson Harwood – 18 juin 2025
Publiée au Journal officiel le surlendemain de sa censure partielle par le Conseil constitutionnel, la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic était attendue des praticiens. Or, si un grand nombre de ses dispositions

concerne la lutte contre le blanchiment et la corruption en lien direct avec la problématique spécifique des trafics de stupéfiant, ce qui n'est pas une surprise, des dispositions plus transversales ont également été introduites.

Société Klubb : nouvelle CJIP conclue pour des faits de corruption d'agent public étranger

Dalloz actualité / Julie Gallois, Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles, Université Paris-Saclay – 12 mars 2025

Le 11 février 2025, le Tribunal judiciaire de Paris a validé la convention judiciaire d'intérêt public (CJIP) conclue la veille entre la société Klubb France SAS et le Parquet national financier (PNF), pour des faits de corruption active d'agent public étranger. La convention comporte l'obligation pour la personne morale de s'acquitter d'une amende d'intérêt public de 558 024 € et l'obligation pour le groupe de mettre en place un programme de mise en conformité d'une durée de trois ans.

Sommaire

1. **Éléments constitutifs**
 - 1.1 *Corruption passive*
 - 1.2 *Corruption active*
 2. **Répression**
 - 2.1 *Peines*
 - 2.2 *Tentative*
 - 2.3 *Action publique*
 - 2.4 *Action civile*
- Bibliographie*

1. Éléments constitutifs

1.1 Corruption passive

1.1.1 Élément préalable : la qualité de l'auteur corrompu

L'auteur de corruption passive peut être :

- agent public (C. pén., art. 432-11 al. 1^o) : personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ;
- agent de justice (C. pén., art. 434-9, al. 1^{er} 1^o à 5^o) : magistrat, juré, personne siégeant dans une formation juridictionnelle, fonctionnaire au greffe, expert, personne chargée d'une mission de conciliation ou de médiation ou arbitre ;
- agent privé (C. pén., art. 445-2) : quiconque n'étant pas soumis aux catégories précédentes (nota : l'agent sportif (manifestation ou course hippique) dans le cadre de paris sportifs, est spécialement visé à l'article 445-2-1 du code pénal) ;
- agent public étranger ou international (C. pén., art. 435-1) : tout agent public exerçant pour le compte d'un État étranger ou d'une organisation internationale ;
- agent de justice international (C. pén., art. 435-7) : fonctionnaire au greffe, expert, arbitre, personne chargée d'une mission de conciliation ou de médiation et toute personne chargée de fonctions juridictionnelles dans un État étranger ou auprès d'une cour internationale.

1.1.2 Élément matériel : la participation au pacte de corruption

L'élément matériel des différentes corruptions passives leur est commun, en ce que les textes sont rédigés de manière quasi identique. Ainsi, pour caractériser l'élément matériel de la corruption passive, il faut être en présence d'une sollicitation ou un agrément, en vue d'obtenir une offre, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, en échange de l'accomplissement et/ou le non-accomplissement d'un acte, l'acte relevant ou étant facilité par la fonction.

Peu importe que la sollicitation ou l'agrément ait lieu avant ou après l'acte, qu'il émane de l'auteur ou d'une tierce personne, que la récompense sollicitée ou agréée ait pour destinataire une autre personne que l'auteur.

1.1.3 Élément moral : dols général et spécial

L'ensemble des infractions de corruption passive doit être caractérisé par un dol général qui consiste en la volonté et la conscience, chez le corrompu, de manquer à son devoir de probité en monnayant son office, et par un dol spécial qui consiste en la volonté et la conscience du but poursuivi (accomplissement ou non de l'acte permis ou facilité par la fonction, soit la récompense).

Les mobiles sont indifférents.

1.2 Corruption active

1.2.1 Élément préalable : la cible de l'auteur

La cible de l'auteur de corruption active peut être un :

- agent public (C. pén., art. 433-1) ;
- agent de justice (C. pén., art. 434-9, al. 6) ;
- agent privé (C. pén., art. 445-1) et dans le cadre de paris sportifs (C. pén., art. 445-1-1) ;
- agent public international (C. pén., art. 435-3) ;
- agent de justice international (C. pén., art. 435-9).

Pour les développements concernant ces qualités (v. supra).

1.2.2 Élément matériel : la participation au pacte de corruption

L'élément matériel des différentes corruptions actives répond en tous points à l'élément matériel des corruptions passives, sauf qu'il s'agit, dans ce cas, soit d'une proposition soit de l'acceptation d'une sollicitation.

Peu importe, en outre, la qualité de l'auteur.

1.2.3 Élément moral : dols général et spécial

L'ensemble des infractions de corruption active doit être caractérisé par un dol général qui consiste en la volonté et la conscience, chez le corrupteur, de participer au manquement du corrompu à son devoir de probité en monnayant l'office de ce dernier et par un dol spécial qui consiste en la volonté et la conscience du but poursuivi (accomplissement ou non de l'acte pour le corrompu, soit un avantage a priori indu).

Les mobiles sont indifférents.

2. Répression

2.1 Peines

2.1.1 Personnes physiques

Tous les délits de corruption sont punis de **10 ans** d'emprisonnement et de **1 million d'euros** d'amende ou du double du produit tiré de l'infraction, sauf les corruptions active et passive d'agent privé, punies de **5 ans** d'emprisonnement et **500 000 €** d'amende ou du double du produit tiré de l'infraction. La peine d'amende peut par ailleurs être portée à 2 millions d'euros ou au double du produit de l'infraction qui excède ce montant lorsque celle-ci est commise en bande organisée.

La corruption passive d'agent de justice peut être aggravée lorsqu'elle est commise par un magistrat au bénéfice ou au détriment d'une personne faisant l'objet de poursuites criminelles : l'infraction devient alors un crime puni de 15 ans de réclusion criminelle et 225 000€ d'amende (C. pén., art. 434-9).

Le système de repentir (exemption ou réduction de peines) s'applique à toutes ces infractions.

Cinq peines complémentaires peuvent en outre être prononcées à l'encontre de l'auteur de corruption : interdiction des droits civils, civiques et de famille ; interdiction d'exercer certaines fonctions dans l'exercice desquelles l'infraction a été commise ; confiscations spéciales ; publicité de la décision et sanction-réparation.

Pour les délits de corruption d'agent étranger, la juridiction peut prononcer une peine d'interdiction du territoire national.

L'auteur de corruption peut aussi être condamné à l'interdiction d'exercer une activité bancaire, immobilière, de crédit ou d'assurance.

2.1.2 Personnes morales

Sauf pour la corruption passive d'agent de justice, les personnes morales peuvent être condamnées, notamment en qualité de complice. La peine est portée au quintuple de l'amende et peut être assortie des peines spécifiques de l'article 131-39 du code pénal.

En outre, la peine consistant en une obligation de soumission à un programme de mise en conformité est encourue pour certaines infractions de corruption (C. pén., art. 131-39-2, 433-26, 434-48, 435-15 et 445-4).

Pour les seules infractions de corruption active et de corruption passive d'agent privé, une convention judiciaire d'intérêt public peut être proposée à la personne morale par le procureur de la République, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement.

2.2 Tentative

L'infraction de corruption est formelle : peu importe la survenance du résultat (accomplissement de l'acte et récompense effective). Le seul pacte de corruption caractérise celle-ci : la tentative est donc impossible.

2.3 Action publique

2.3.1 Prescription

La loi n° 2017-242 du 27 février 2017 a fait passer le délai de prescription de l'action publique de trois ans à six ans. En outre, le délai de prescription de l'action publique de l'infraction occulte ou dissimulée court à compter du jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique sans toutefois que le délai de prescription puisse excéder douze années révolues pour les délits et trente années révolues pour les crimes à compter du jour où l'infraction a été commise. Elle s'interrompt à chaque acte lié à l'infraction (acte de la fonction, remise de la récompense, etc.).

2.3.2 Enquête et instruction

Des dispositions spéciales sont applicables pour la recherche des infractions de corruption : surveillance, infiltration, interception des télécommunications, sonorisation et fixation d'images, mesures conservatoires (C. pr. pén., art. 706-1-1).

Les dispositions permettant d'appliquer les mesures dérogatoires en matière de garde à vue et de perquisition ont été censurées par le Conseil constitutionnel.

2.4 Action civile

L'action civile est toujours possible, avec un texte spécial pour les associations et les fondations reconnues d'utilité publique (C. pr. pén., art. 2-23).

COMMENT REAGIR DANS UN CAS DE CORRUPTION ?

1 - Information d'un cadre hiérarchique

2 - Information du procureur de la République

Si un agent public est confronté à des faits avérés de corruption ou de toute autre atteinte à la probité, il a l'obligation de les signaler au procureur de la République (Art 40 du CPP)

Cette obligation de signalement s'impose à chaque agent individuellement, qu'il soit titulaire ou contractuel.

Le signalement se fait par courrier adressé au procureur de la République du lieu où il exerce ses fonctions. Le courrier ne peut pas être anonyme.

3 - Alerte interne

L'alerte interne est un mécanisme de signalement qu'un agent peut mettre en œuvre si les faits susceptibles de constituer une infraction n'ont pas encore été commis ou ne sont pas suffisamment établis.

L'alerte prend la forme d'un écrit, y compris par voie électronique, selon la procédure mise en place par l'administration. Il contient les informations et documents dont l'agent dispose pour étayer son signalement et indique les conditions dans lesquelles l'agent a eu personnellement connaissance des faits. Il doit contenir des informations permettant au destinataire de contacter l'agent pour lui demander des précisions. Le signalement anonyme peut être admis de manière exceptionnelle et à condition qu'il porte sur des faits suffisamment détaillés.

La procédure mise en place par l'administration doit garantir la confidentialité de l'alerte pour son auteur comme pour la personne faisant l'objet du signalement.

Arrêté du 31 mai 2021 relatif à la procédure de recueil de signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein du ministère de la Justice - Légifrance (legifrance.gouv.fr)

Accédez à l'arrêté du 31 mai 2021



Accédez au pass anticor numérique :



Pass ANTICOR

Risque corruptif : je reste attentif

La corruption (432-11 du code pénal) est le fait pour « une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui [...] »

Article R122-14 du Code pénitentiaire : « le personnel pénitentiaire ne peut occuper les personnes qui lui sont confiées à des fins personnelles, ni accepter d'elles, directement ou indirectement, des dons et avantages de quelque nature que ce soit.

Il ne peut se charger d'aucun message et d'aucune mission, acheter ou vendre aucun produit ou service pour le compte des personnes qui lui sont confiées.

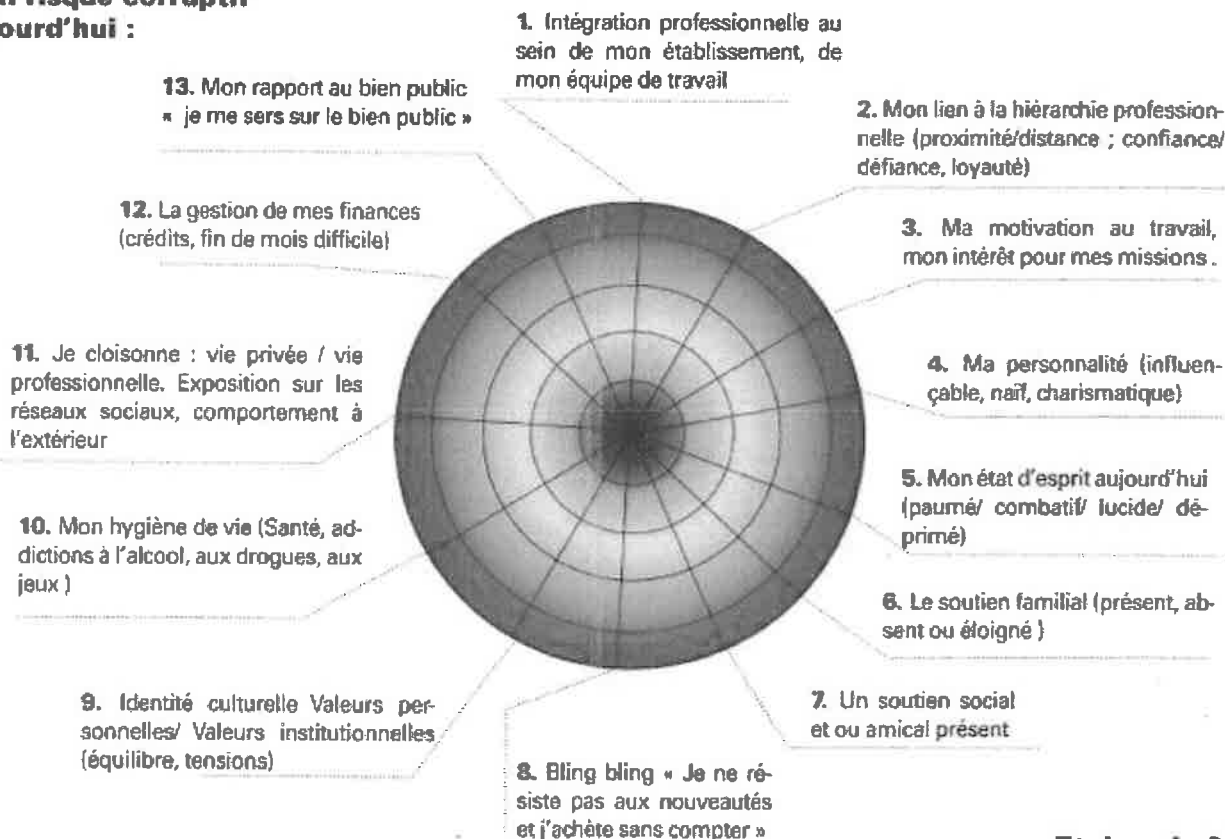
Il ne peut leur remettre ni recevoir d'elles des sommes d'argent, objets ou substances quelconques en dehors des cas prévus par la loi.

Il ne doit permettre ni faciliter aucune communication non autorisée par les textes entre personnes détenues ou entre les personnes détenues et l'extérieur.

Il ne doit pas agir, que ce soit de façon directe ou indirecte, auprès des personnes qui lui sont confiées pour influencer sur leurs moyens de défense ou le choix de leurs défenseurs »



Mon risque corruptif aujourd'hui :



Et demain ?

L'échelle des sanctions disciplinaires

1. Les sanctions applicables aux fonctionnaires de l'État¹

Sanctions du premier groupe (sans saisine du conseil de discipline)	Avertissement	Il ne doit pas figurer au sein du dossier de l'agent.
	Blâme	Ils sont inscrits au dossier de l'agent. Ils sont effacés automatiquement du dossier au bout de trois ans si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période.
	Exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours	
Sanctions du deuxième groupe (avec saisine du conseil de discipline)	Radiation du tableau d'avancement	Elle peut être prononcée comme sanction complémentaire d'une des sanctions du deuxième ou du troisième groupe. La durée de la radiation est limitée à l'année pour laquelle est en vigueur le tableau en question. Elle prive l'agent d'une possibilité d'avancement, mais pas d'un avancement acquis.
	Abaissement d'échelon à l'échelon immédiatement inférieur à celui détenu par l'agent	Il fait perdre au fonctionnaire le bénéfice d'un avancement acquis et entraîne une diminution de sa rémunération en attendant qu'il retrouve son ancien échelon par le jeu de l'ancienneté. Le fonctionnaire bénéficie dans son nouvel échelon de l'ancienneté acquise dans l'échelon supérieur avant application de la sanction d'abaissement d'échelon.
	Exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours	Cette sanction peut être assortie du sursis total ou partiel. Elle est privative des droits à rémunération, à l'avancement et à la retraite ² .

1. L'intervention d'une exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours ou d'une sanction disciplinaire du deuxième ou du troisième groupe pendant une période de cinq ans après le prononcé de l'exclusion temporaire entraîne la révocation du sursis. En revanche, si aucune sanction disciplinaire, autre que l'avertissement ou le blâme, n'a été prononcée durant cette même période à l'encontre de l'intéressé, ce dernier est dispensé définitivement de l'accomplissement de la partie de la sanction pour laquelle il a bénéficié du sursis.

Le fonctionnaire ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire du deuxième ou du troisième groupe peut, après dix années de services effectifs à compter de la date de la sanction disciplinaire, introduire auprès de l'autorité investie du pouvoir disciplinaire dont il relève une demande tendant à la suppression de toute mention de la sanction prononcée dans son dossier. Un refus ne peut être opposé à cette demande qu'à condition qu'une autre sanction soit intervenue pendant cette période.

2. Aucun remplacement du fonctionnaire exclu ne peut être prévu. Il sera réintégré dans son poste à l'issue de la période d'exclusion.

<p>Sanctions du deuxième groupe (avec saisine du conseil de discipline)</p>	<p>Déplacement d'office</p>	<p>C'est une sanction disciplinaire consistant en une mutation d'office distincte de la mutation dans l'intérêt du service. La notification de la sanction de déplacement doit être suivie le plus rapidement possible d'une décision portant affectation de l'intéressé³.</p>
<p>Sanctions du troisième groupe (avec saisine du conseil de discipline)</p>	<p>Rétrogradation au grade immédiatement inférieur et à l'échelon correspondant à un indice égal ou, à défaut, immédiatement inférieur à celui afférent à l'échelon détenu par l'agent</p>	<p>Elle ne peut être prononcée que si le fonctionnaire occupe un grade d'avancement. Le fonctionnaire rétrogradé est considéré comme n'ayant jamais été promu au grade supérieur et sa carrière est reconstituée fictivement dans le nouveau grade, compte tenu de l'ancienneté acquise dans le grade supérieur. Une rétrogradation peut également entraîner un changement d'affectation si le nouveau grade du fonctionnaire n'est pas compatible avec l'emploi qu'il occupe.</p>
	<p>Exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans</p>	<p>Cette sanction peut être assortie du sursis total ou partiel, qui ne peut toutefois avoir pour effet de ramener la durée de l'exclusion à moins d'un mois. Elle est privative des droits à rémunération, à l'avancement et à la retraite.</p> <p>Le fonctionnaire peut être remplacé, mais conserve le droit d'être réintégré dès l'expiration de la période d'exclusion temporaire. La réintégration peut cependant être opérée dans une autre résidence si son ancien poste n'est plus disponible et s'il n'existe pas, dans sa résidence, d'emploi de son grade sur lequel il puisse être réintégré.</p>
<p>Sanctions du quatrième groupe (avec saisine du conseil de discipline)</p>	<p>Mise à la retraite d'office</p>	<p>Cette sanction peut être prononcée à l'encontre d'un fonctionnaire, quel que soit son âge, à condition qu'il remplisse les conditions d'années de service requise pour bénéficier d'une pension en qualité de fonctionnaire (à savoir deux années de services civils et militaires).</p> <p>Elle entraîne la radiation des cadres de la fonction publique ainsi que la perte de la qualité de fonctionnaire.</p>

3. Aucun remplacement du fonctionnaire exclu ne peut être prévu. Il sera réintégré dans son poste à l'issue de la période d'exclusion.

Sanctions du quatrième groupe (avec saisine du conseil de discipline)	Mise à la retraite d'office	Si le fonctionnaire a atteint l'âge d'admission à la retraite, la pension est à jouissance immédiate. Dans le cas contraire, les droits à pension seront conservés, l'agent bénéficiera de sa retraite à la date où il aura atteint l'âge d'admission et pourra prétendre au bénéfice des allocations pour perte d'emploi.
	Révocation	Cette sanction représente la sanction la plus sévère et entraîne la radiation des cadres de la fonction publique ainsi que la perte de la qualité de fonctionnaire.

2. Les sanctions applicables aux stagiaires de l'État

- Avertissement
- Blâme
- Exclusion temporaire, avec retenue de rémunération à l'exclusion du supplément familial de traitement, pour une durée maximale de deux mois
- Déplacement d'office
- Exclusion définitive du service

3. Les sanctions applicables aux agents contractuels de l'État

- Avertissement
- Blâme
- Exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours
- L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre jours à six mois pour les agents recrutés pour une durée déterminée et de quatre jours à un an pour les agents sous contrat à durée indéterminée
- Licenciement, sans préavis ni indemnité de licenciement

Les références juridiques



- [Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites](#)
- [Article 43-2 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État](#)
- [Article 10 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics](#)
- [Article L.533-1 du code général de la fonction publique](#)
- [Article L.533-5 du code général de la fonction publique](#)

 **Bonnes pratiques**

THÉMATIQUE(S):
Former - Informer

Le déontomètre

Accessible en ligne, le déontomètre est une aide au questionnement, au discernement pour tous professionnels et partenaires de l'administration pénitentiaire confrontés à des situations complexes.

En quelques mots

La probité et la déontologie sont au cœur des missions du service public de la justice. Partant de l'idée qu'une parfaite connaissance des règles déontologiques permet de sécuriser les pratiques professionnelles et de protéger les personnels et usagers du service public pénitentiaire, l'ENAP et la MCI ont conjointement impulsé un projet d'outil permettant une appropriation concrète et une approche opérationnelle du code de déontologie du service public pénitentiaire. Un groupe de praticiens de l'administration pénitentiaire (a imaginé un outil accessible à tous, convivial et efficace s'inspirant volontairement du « violantomètre » dont il reprend les codes et les couleurs. Accessible en ligne, le déontomètre est une aide au questionnement, au discernement pour tous professionnels et partenaires de l'AP confrontés à des situations complexes dont les réponses « ne vont pas de soi ».

Le(s) +

Se proposant de conférer au code de déontologie de l'administration pénitentiaire une dimension « déontologie appliquée », le déontomètre permet une meilleure compréhension et donc appropriation des principes du code de déontologie et interroge les pratiques et postures professionnelles d'un point de vue éthique.

Extrait du déontomètre numérique (Intranet)



Déontomètre

- Les relations aux usagers et à leurs proches
- Les relations hiérarchiques et avec son administration
- Les relations entre collègues
- Les relations aux partenaires

ENAP

Les relations aux usagers et à leurs proches

Consignes

Survolez la situation qui vous paraît vous correspondre afin d'apercevoir plus de détails.

Ensuite cliquez dessus afin de découvrir quel est son niveau de gravité et des outils pour y faire face en respectant la déontologie.

Transmission d'informations personnelles

Consultation des PPSMJ

Respect en milieu professionnel

Favoritisme

Connaissance d'une PPSMJ

Violences envers une PPSMJ

Humiliation

Détournement de patronyme des PPSMJ

Non respect des droits des PPSMJ

Accueil des PPSMJ non francophones

Divulgarion d'informations confidentielles

Liens entre enfants des personnels et des PPSMJ

Les relations aux usagers et à leurs proches

Je signale, je protège, je me protège

Divulgarion d'informations confidentielles

"Je constate qu'un agent divulgue des informations strictement confidentielles concernant une PPSMJ pour lui porter préjudice."

LA PETITE VOIX



MES FREINS



QUE FAIRE ?



CADRE DE RÉFÉRENCE



LA PETITE VOIX

"Ce qui se passe est trop grave."

"Il faut que tout ça s'arrête."

"Ça va trop loin."



MES FREINS

La peur des représailles.
La peur de ne pas être pris au sérieux par ma hiérarchie.

QUE FAIRE ?

Informez l'auteur des faits dont vous êtes témoin de la nécessité d'y mettre un terme et de la nécessité pour vous d'en rendre compte (en cas d'inquiétudes pour votre propre sécurité, passez à l'étape suivante).

Prenez des mesures destinées à faire cesser le trouble.

Informez immédiatement des faits l'autorité compétente (procureur de la République si nécessaire [cf. article 40 du CPP]). Si l'information concerne votre supérieur (N+1), référez-vous à votre N+2. Si besoin, vous pouvez saisir le référent interrégional déontologie (RID) ou le référent déontologie de la MCI, ou bien encore saisir le collège de déontologie assurant le rôle de « référent alerte » : secretariat-deontologie.rh-sg@justice.gouv.fr.

CADRE DE RÉFÉRENCE

Articles L121-1 à L121-11 du Code Général de la Fonction Publique (obligations générales des fonctionnaires). [🔗](#)

Article R122-4 du Code Pénitentiaire. [🔗](#)

État des lieux des atteintes à la probité en France

La corruption est par définition un phénomène occulte.

En appréhender la réalité est nécessaire tant pour mettre en place les mesures de prévention, de détection et de répression adaptées, que pour objectiver la réalité du phénomène et son évolution.

La corruption se mesure principalement de deux façons :

- par des indices fondés sur la perception du phénomène, mesurée dans le cadre d'enquêtes d'opinion et de victimation qui comportent forcément une composante subjective forte ;
- par une analyse du nombre et de la nature des enquêtes et condamnations pénales, données objectives mais qui ne couvrent qu'une partie du phénomène en raison de son caractère occulte. De plus, les infractions à la probité ne sont pas toujours qualifiées comme telles dans les condamnations pénales.

Enquêtes de perception

D'après l'enquête de l'Eurobaromètre "attitudes des citoyens à l'égard de la Corruption dans l'UE en 2024" (enquête menée entre le 7 février et le 3 mars 2024) :

- **70 % des Français estiment que le problème de corruption est répandu dans notre pays** (en hausse de 1 % par rapport à l'enquête de 2023, la moyenne de l'UE s'établissant quant à elle à 68 %) ;
- **5 % des sondés déclarent avoir vécu ou été témoins d'un cas de corruption au cours des 12 derniers mois** (soit un niveau identique à la moyenne européenne) ;
- **13 % déclarent connaître personnellement quelqu'un qui accepte ou a accepté des pots-de-vin** (soit 3 % de plus que la moyenne européenne, et en hausse de 3 points par rapport à l'enquête 2023).

Selon l'enquête "Vécu et ressenti en matière de sécurité (VRS) 2024", parmi les personnes âgées de 18 ans et plus, 0,4 % déclarent avoir été victimes d'une tentative de corruption dans un cadre professionnel en 2023, ce qui, extrapolé à la population générale, représente 188 000 personnes concernées.

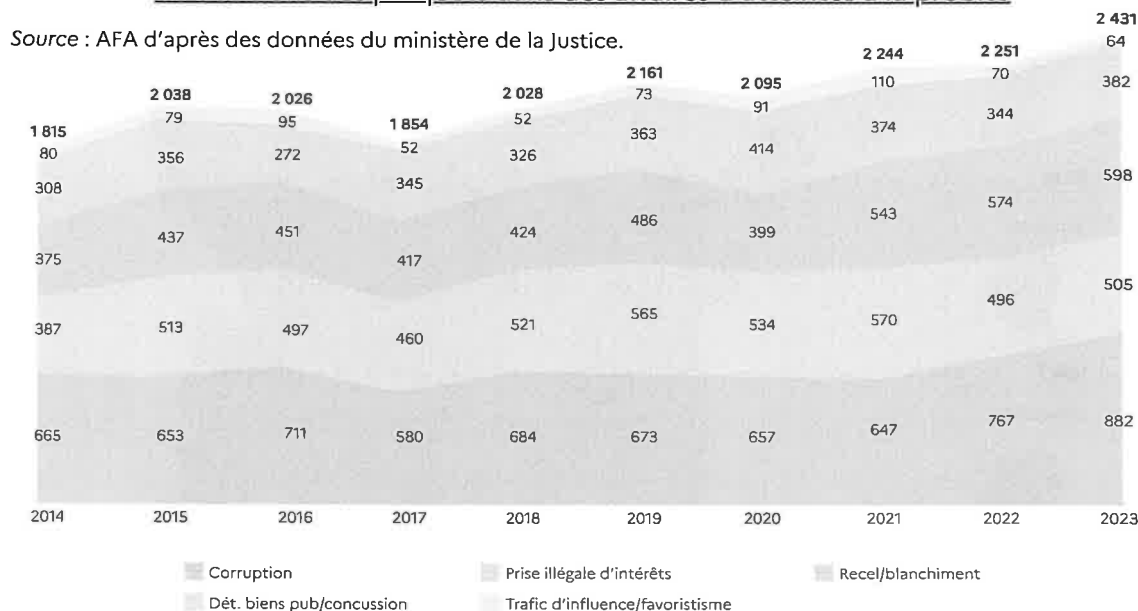
Le dernier baromètre d'indice de perception de la corruption (IPC) produit par l'organisation Transparency International, fait état d'un recul de cinq places de la France pour 2024 qui occupe désormais la 26ème place sur 180 pays. Il convient de noter que la dynamique tendancielle négative, bien que plus accentuée que pour les autres États membres de l'Union européenne, va dans le même sens que la moyenne des 27 et le score de la France reste au-dessus de cette moyenne.

Une partie de cette tendance peut s'expliquer, comme l'indique Transparency International, par une défiance des Français liée à une actualité marquée ces derniers mois par des affaires judiciaires concernant notamment des responsables publics. S'il est possible de l'interpréter comme une multiplication des affaires, on peut aussi faire le constat de l'efficacité des mécanismes de poursuites et de répression.

Les chiffres des enquêtes et condamnations pénales

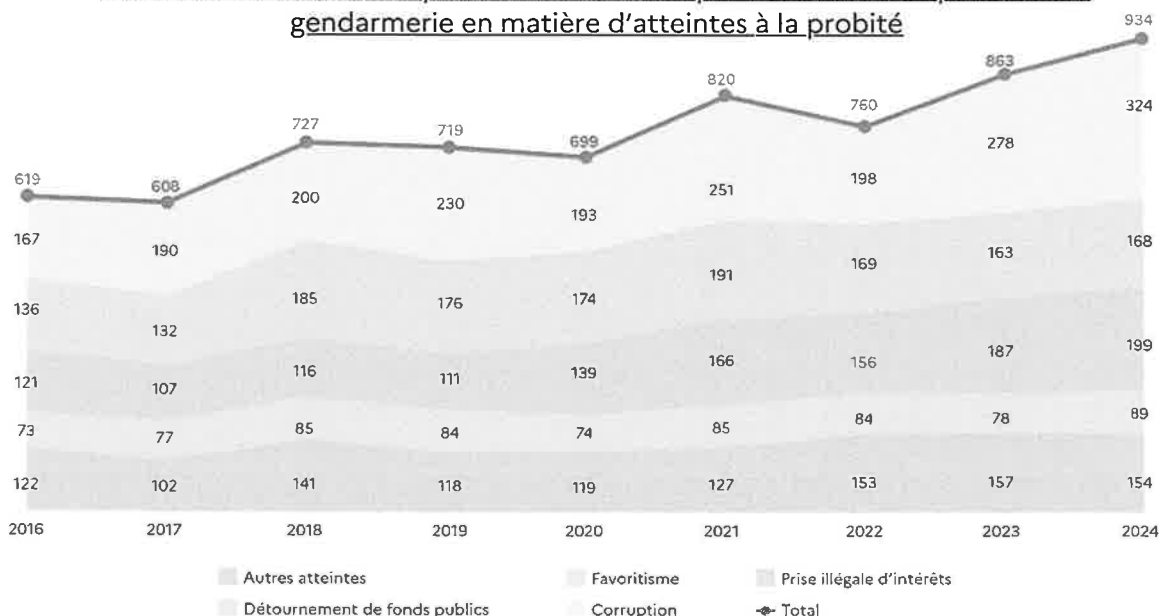
Entre 2014 et 2023 le nombre de personnes – morales ou physiques – ayant fait l’objet de décisions des parquets (poursuites, mesures alternatives,...) pour les atteintes à la probité a augmenté de 35,46 % (2 143 personnes orientées en 2023 contre 1582 en 2014). Si l’on caractérise cette évolution par infraction, en tenant compte du fait qu’une même personne peut faire l’objet de décisions des parquets pour plusieurs infractions d’atteintes à la probité, on note l’évolution suivante :

Évolution par infraction du nombre de personnes physiques et morales ayant fait l’objet de décisions des parquets dans des affaires d’atteintes à la probité



Cette augmentation du nombre d’affaires traitées par les parquets suit un accroissement de l’activité d’enquête judiciaire par les services de police et de gendarmerie^[1] qui ont enregistré une hausse de 50,9% du nombre d’atteintes à la probité entre 2016 et 2024 (voir graphique ci-après concernant l’évolution du nombre de procédures ouvertes par les services de police et de gendarmerie en matière d’atteintes à la probité).

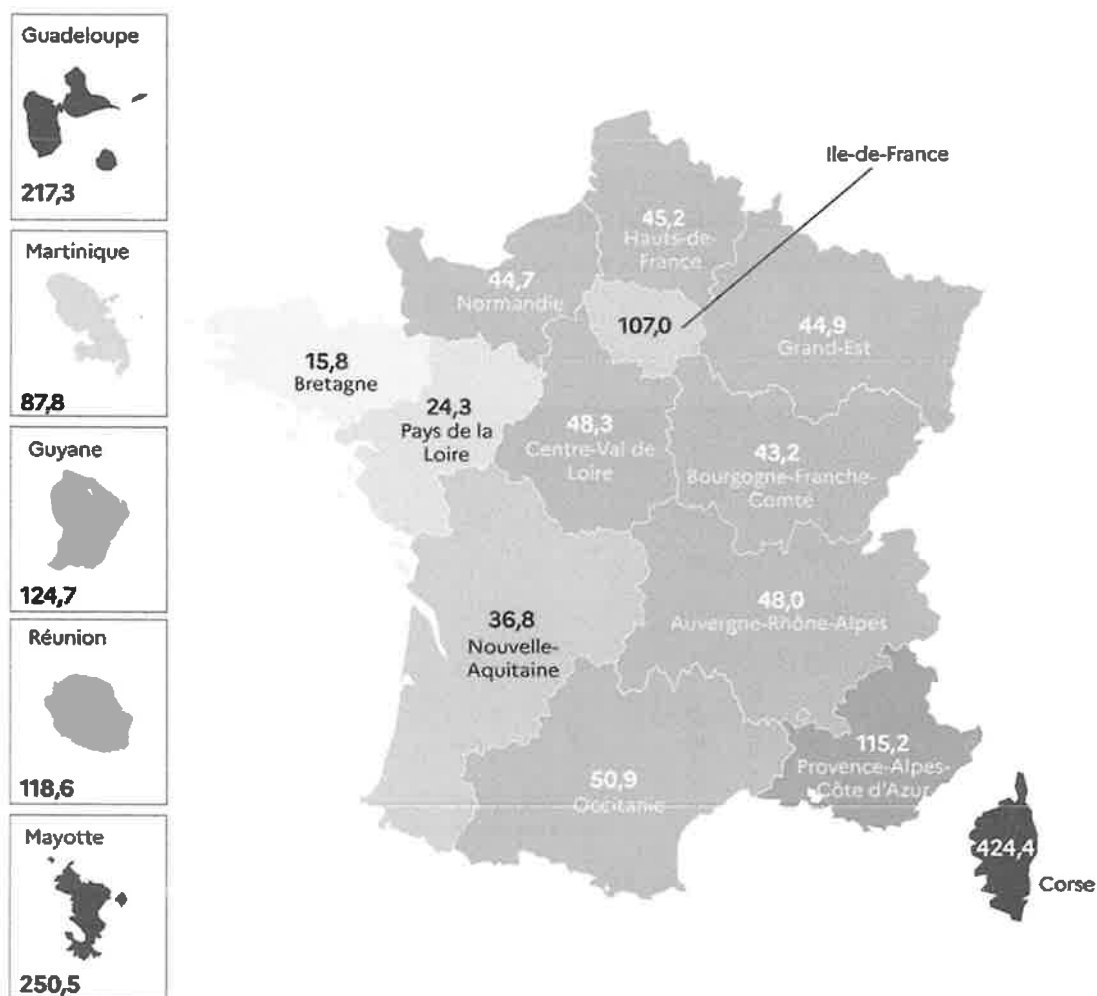
Évolution du nombre de procédures ouvertes par les services de police et de gendarmerie en matière d’atteintes à la probité



[1] Source : Les atteintes à la probité enregistrées par la police et la gendarmerie en 2023, [Info Rapide n°51 : Les atteintes à la probité enregistrées par la police et la gendarmerie en 2024 / Actualités / Interstats - Ministère de l'Intérieur \(interieur.gouv.fr\)](#)

Plan national pluriannuel de lutte contre la corruption 2025-2029 - État des lieux

La répartition géographique des condamnations observées en rythme pluriannuel, montre une concentration (rapportée à la population) des sanctions pénales prononcées dans les territoires insulaires ou ultramarins.



Source : AFA d'après des données du ministère de la Justice (DACG/BEPP – SDSE/Fichier statistique Cassiopée).

Lecture : 107 condamnations par million d'habitants ont été prononcées au total en Île-de-France entre 2014 et 2023 pour atteintes à la probité.

franceinfo: Recherche Direct TV

Accueil Menu Grands formats Enquêtes Vrai ou faux Mort de Brigitte Bardot Nouvel An 2026 Budget 2026

Menaces, corruption... Quand les narcotrafiquants ciblent les greffiers du ministère de la Justice

Publié le 04/09/2025 12 :08

Les greffiers sont les petites mains de la justice : retranscription de procès, transmission de documents, archivage... Ces fonctionnaires, de fait très bien renseignés, sont devenus une cible pour des trafiquants influents.

À la prison de ■, cette simple demande de documents d'une juge d'instruction aurait dû être anodine. Sur une enquête de trafic de stupéfiants, elle demande alors à voir la fiche pénale d'un détenu.

Celui-ci est suspecté d'avoir aidé ■ C., tête de réseau, expert en blanchiment et derrière les barreaux. La fiche en mains, la juge note tout de suite des détails incohérents : des mentions ont été effacées, des dates modifiées, la peine de prison est passée de 4 ans à 4 mois. La libération, programmée pour novembre 2026, est avancée à mars 2023, selon ce document officiel manifestement faux.

De 20 000 à 60 000 euros proposés

En tirant le fil, les juges remarquent aussi que des documents ont été détruits, pour faire tomber des procédures. Très vite, ils identifient et mettent en examen deux agents de greffe pénitentiaire, dont M ■, pour corruption.

En attendant son procès, elle reconnaît une partie des faits. Elle dit avoir agi sous la contrainte, intimidée devant son domicile par des complices du trafiquant : *"Il m'a dit, en me tenant le cou : 'Ecoute-moi bien. On connaît le prénom de ta sœur, tes parents habitent dans le Nord, ose nous désobéir et c'est à eux qu'on s'attaquera.' Je voulais en parler à ma responsable, mais j'avais peur, je n'étais pas bien. J'étais tellement stressée que j'ai fait une tentative de suicide"*, explique-t-elle en audition.

Les trafiquants lui auraient aussi proposé, dit-elle, d'importantes sommes d'argent, de 20 000 à 60 000 euros. Une rémunération qu'elle aurait toujours refusée, selon son avocat ■ : *"Elle a été intimidée, menacée, mise sous pression. C'est pour ça qu'elle a finalement accepté de le faire."*, déclare-t-il. *"Elle a refusé cette somme d'argent, elle a voulu sortir de l'engrenage, mais c'était trop tard. Quand vous avez accepté de rentrer dans le jeu, vous ne pouvez pas en sortir, tant que les personnes n'ont pas obtenu ce qu'elles voulaient"*, conclut-il.

Si les trafiquants sont prêts à corrompre des fonctionnaires, c'est que cette méthode a un intérêt : ils peuvent obtenir leur libération. Des procureurs, en pointe contre le narcotrafic, ont même trouvé un nom à cette ruse : l'évasion judiciaire. *"Ça consiste à fabriquer un vice de procédure pour obtenir sa liberté, comme mettre une date qui n'est pas la bonne sur une demande afin de la rendre hors délai. On fabrique l'erreur, afin d'obtenir la remise en liberté sur un vice de procédure"*, explique ■, procureur général ■. *"Je pense que les trafiquants ont compris que c'était plus facile de jouer là-dessus, que d'envoyer éventuellement un hélicoptère au-dessus d'une prison."*

Des affaires rarissimes, selon le ministère de la Justice

À peine trois l'an dernier, concernant le corps des greffiers stricto sensu, selon le ministère de la Justice mais le problème est-il sous-estimé ?

Une greffière, passée par la prison ■ et mise en examen pour avoir transmis des éléments d'enquête est catégorique. Dans une lettre obtenue via son avocate, elle affirme que beaucoup de ses collègues consultent de façon abusive les logiciels internes pour se renseigner sur d'autres dossiers. Les 22 000 greffiers sont pourtant soumis au secret professionnel, mais les infractions sont difficiles à repérer et souvent découvertes par hasard.

Exemple ■. Alors que les policiers écoutent un narcotrafiquant, sa petite amie l'appelle pour le prévenir qu'il est ciblé par une enquête. *"J'ai une pote, elle est greffière, elle m'a dit des trucs"*, confie-t-elle au téléphone, sans se savoir de fait écoutée. Très vite, les policiers identifient cette greffière indiscreète. Son histoire commence il y a deux ans. Son diplôme en poche, elle est nommée dans un tribunal proche de son domicile ■. Sa hiérarchie décide alors de la nommer dans un service sensible : celui du juge des libertés et de la détention, le JLD.

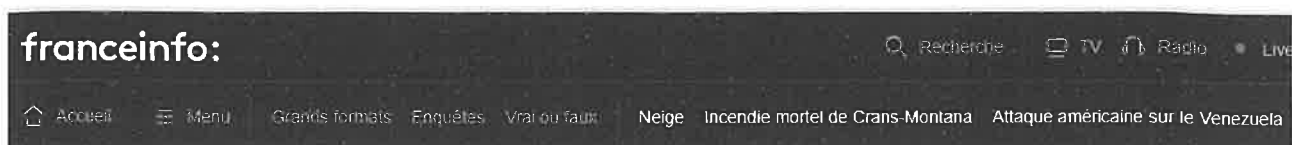
Elle témoigne pour la première fois auprès de *L'Oeil du 20H* : *"On a accès à plein d'actes dont les géolocalisations, les mises sur écoute, les perquisitions, etc. C'est le JLD qui va décider de tout ça. Donc j'ai accès aux dossiers. Si on me demande de faire un acte sur un dossier, j'aurai forcément accès à l'intégralité du dossier."*

Deux mois plus tard, justement, elle tombe sur l'enquête ouverte pour trafic de stupéfiants et note dans le dossier le nom d'une très bonne amie. La justice s'apprête à la placer sur écoute : *"Je suis un peu surprise, et je panique. Sur le moment, je ne sais pas trop comment réagir. Je me demande ce qu'il se passe. Je me dis : pourquoi elle est impliquée là-dedans ? Pour sa vie personnelle, ça va peut-être lui faire des problèmes. Les sentiments personnels prennent le dessus sur le travail. Je traite la requête, je fais mon boulot, mais je ne réfléchis pas, et je l'avertis qu'elle a une mise sur écoute sur son téléphone."*

L'enjeu de la formation déontologique des greffiers

Depuis, elle a depuis été condamnée puis radiée. Son avocat, ■, regrette cependant que les investigations ne soient pas allées plus loin. Selon lui, les supérieurs hiérarchiques des greffiers devraient être plus prévenants vis-à-vis de ce risque : *"Personne ne l'a alertée, personne ne lui a dit : "attention, tu vas entrer dans un service où tu vas signer des actes extrêmement graves, extrêmement attentatoires aux libertés. Tu peux voir, comme tu as grandi dans cette ville, des gens avec qui tu as grandi, des gens avec qui tu es en lien." [...]*

Face au problème, le ministère met en avant la formation. Un cursus qui serait "trop pauvre", selon certains syndicats. [...]



L'ex-greffière condamnée pour avoir fourni des informations sensibles à son compagnon trafiquant de drogue.

France Info - Écrit par [Press Pepper](#) et [Fabienne Béranger](#)
 Publié le 01/09/2025 - Mis à jour le 02/09/2025

Une ex-greffière ■ était accusée d'avoir transmis des informations judiciaires sensibles à son compagnon, trafiquant de stupéfiants. Démise de ses fonctions, elle encourait sept ans de prison.

L'affaire débute par une banale information judiciaire ouverte ■ pour un trafic de stupéfiants ■. Mais le 6 juin 2023, la magistrate instructrice fait une découverte troublante : l'un des suspects du dossier entretient une *"relation intime"* avec sa propre greffière. Les signes ne trompent pas. La fonctionnaire lui confie les clés de son appartement et de son véhicule. Le prénom de la greffière ressort même des écoutes téléphoniques. Plus inquiétant encore, depuis que la juge a confirmé la tenue d'une opération d'interpellations, une *"baisse significative"* du volume et du contenu des échanges entre les trafiquants sous surveillance alerte la magistrate.

Un trafic lucratif sous surveillance

[...] La perquisition chez la greffière révèle l'ampleur des violations. Dans son garage, les enquêteurs découvrent *"des produits stupéfiants"* dissimulés dans un sac de sport, mais aussi *"des scellés et prélèvements biologiques"* relatifs à d'autres informations judiciaires.

Dans la poubelle de son bureau au tribunal ■, une enveloppe contient cinq feuilles photocopiées avec *"des références de commissions rogatoires techniques associées à des identités, des plaques d'immatriculation et des numéros de téléphone"*. Quatre autres documents concernent directement son petit ami.

Des aveux détaillés sous garde à vue

Dès sa garde à vue, la greffière [...] explique avoir rencontré T ■ dans le cadre de ses propres achats de stupéfiants. Elle reconnaît sa dépendance [...].

Elle admet avoir révélé que *"des personnes qui avaient le même nom que lui"* étaient *"sous surveillance de justice"*. Une semaine avant l'interpellation, T ■ lui explique que ses complices ont *"besoin de plus d'informations"* pour *"s'organiser"* et *"faire en sorte que leurs enfants ne voient pas leurs parents se faire arrêter"*.

Une trahison organisée par amour

La greffière livre alors une dizaine de noms de personnes visées et *"fait des copies de commissions rogatoires"* concernant *"des écoutes"* et *"des géolocalisations"*. Elle révèle même la date d'interpellations fixée ■ par la juge d'instruction.

L'enquête révèle 909 contacts entre les deux complices ■. T ■ pousse l'audace jusqu'à lui demander si elle peut *"se procurer des armes sous scellés"*.

Un psychologue éclaire les motivations

Avec "le recul", la greffière comprend que cette relation n'existait "*que par intérêt*" de son compagnon. Elle reconnaît avoir violé le secret de l'instruction en ayant conscience de commettre un délit, mais "*par amour*".

Un psychologue conclut qu'elle se trouvait dans un "*état dépressif non traité*" couplé à un "*ancrage dans des conduites addictives*", un "*stress important*", un "*isolement*" et "*des difficultés financières*".

Un procès aux enjeux lourds

La mise en cause, ■, a démissionné de la fonction publique. Après une détention provisoire, elle a été remise en liberté ■. Son contrôle judiciaire s'est déroulé "*sans difficulté*".

Alors qu'elle devait comparaître mi-septembre devant la justice, l'ex-greffière a reconnu les faits et accepté la peine proposée par le parquet ■.

Elle a été condamnée à trois ans de prison, dont 21 mois de sursis, pour "*divulcation d'informations sur une instruction*" et "*détournement de scellés*". Elle exécutera une peine ferme de 12 mois, déduction faite des trois mois en détention provisoire, sous bracelet électronique.

L'ex-greffière a également été condamnée à une privation de ses droits civiques pendant cinq ans. Elle est également interdite d'exercer une activité professionnelle en lien avec le trésor public.

Ce que l'on sait de la mise en examen d'une magistrate ■ dans une affaire de corruption en lien avec le banditisme corse

Article rédigé par Clara Lainé

France Télévisions Publié le 05/04/2024 Mis à jour le 06/04/2024

H■ est mise en examen pour onze chefs d'inculpation, dont détournement de fonds publics. Elle a été placée en détention provisoire samedi.

Un dossier particulièrement sensible. H■, magistrate à la cour d'appel ■, a été mise en examen puis écrouée, samedi 6 avril, dans une enquête ouverte sur ses liens suspects avec un membre du banditisme corse. L'enquête, ouverte en janvier 2021, avait abouti mercredi à l'interpellation de la magistrate, poursuivie pour onze chefs d'inculpation. Franceinfo vous résume ce que l'on sait de cette vaste affaire de corruption.

Une enquête qui prend racine dans un dossier de banditisme corse

Avant d'exercer à la cour d'appel ■, H■ a occupé de multiples postes. Parmi eux, celui de juge d'instruction ■, entre 2011 et 2016, période durant laquelle elle a pu tisser "une relation de proximité avec un individu très défavorablement connu des services de police", selon un communiqué du parquet de Nice. Il s'agit de J■, un proche du [groupe criminel corse](#) ■, selon les informations de France 3 Corse.

J■ est placé sur écoute en août 2020, dans le cadre d'une enquête menée à Marseille par la juridiction interrégionale spécialisée en matière de lutte contre le crime organisé. [Selon les informations du Monde](#), le nom de la magistrate revient lors de plusieurs échanges téléphoniques, au point que des soupçons commencent à peser sur elle.

En cause, notamment, l'implication de J■ dans des "travaux dans une villa dont elle était occupante située sur la rive sud d'Ajaccio", expose le communiqué du parquet de Nice. Les conversations téléphoniques permettent en outre "de s'interroger sur les éventuelles contraintes susceptibles de peser sur certains prestataires intervenants" sur le chantier, continue le parquet.

En plus de la pression supposément subie par les ouvriers lors des travaux réalisés dans la résidence secondaire d'H■, les contacts de la juge avec d'autres "personnes connues des services de police" se révèlent préoccupants. La magistrate "aurait pu, outre des conseils juridiques, rechercher et communiquer des informations concernant des procédures en cours ou des données issues de fichiers", continue le parquet.

Ces découvertes entraînent l'ouverture d'une enquête, diligentée par le parquet de Nice, au début de l'année 2021, pour "recours en bande organisée aux services de personnes exerçant un travail dissimulé", "blanchiment de fraude fiscale", "trafic d'influence actif et passif des autorités judiciaires" et "association de malfaiteurs en vue de la préparation de ces infractions". Ce n'est que le début d'une liste qui ne cesse de s'allonger au fil des investigations.

La magistrate soupçonnée d'avoir détourné plus de 100 000 euros

Grâce aux analyses de documents bancaires, aux exploitations de supports numériques et aux perquisitions réalisées en fin d'année 2022, les enquêteurs comprennent que des sommes importantes ont également pu être détournées. Le montant total des escroqueries "pourrait être évalué à plus de 120 000 euros", chiffre le parquet de Nice.

Pour atteindre une telle somme, il faut additionner les stratagèmes. Il est notamment reproché H■ d'avoir utilisé son statut de juge d'instruction "pour établir de fausses ordonnances de commission d'expert et de fausses ordonnances de taxe en désignant fictivement des proches afin d'obtenir indirectement et indûment le versement de sommes au titre des frais de justice pour la réalisation d'expertises fictives".

Autre technique à laquelle elle est soupçonnée d'avoir eu recours : "L'identité et les comptes bancaires de jeunes filles au pair présentes [à son] domicile auraient pu être utilisés dans le cadre du détournement de fonds publics reposant sur ces faux". Enfin, le parquet avance que "les fonds détournés auraient pu être utilisés pour procéder à différentes opérations de valorisation" de la villa d'Ajaccio.

La juge nie presque tous les faits reprochés

Les enquêteurs de l'Office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales ont interpellé H■ à l'un de ses domiciles, le 3 avril 2024. "Placée en garde à vue, elle acceptait de faire des déclarations et répondait à quelques questions en contestant d'abord toute infraction et tout manquement à ses obligations professionnelles", a fait savoir le parquet de Nice. Elle a fini par reconnaître "uniquement une consultation illicite de données au profit" de J■.

Dans un article de [Mediapart](#) publié le jour de son interpellation, l'ancienne juge d'instruction prétendait n'avoir vu que "cinq ou six fois" cet homme, et ne jamais l'avoir croisé quand elle habitait en Corse. Elle déclarait aussi que l'individu, "adorable avec les enfants", lui avait été présenté sous le nom de "J■" par un artisan mobilisé sur son chantier. Elle affirmait avoir "paniqué" en ayant compris de qui il s'agissait "en 2022".

Le 4 avril, ses avocats ■, se sont interrogés, dans un communiqué transmis à l'AFP, "sur un éventuel règlement de comptes au sein de la magistrature", suggérant que leur cliente puisse être "victime d'une opération de destruction dans laquelle l'autorité judiciaire se permet tous les coups". Cette enquête semble initiée par "un ancien supérieur hiérarchique" de la magistrate, ont-ils dénoncé, évoquant un possible "conflit d'intérêt".

Ils ont aussi fustigé des méthodes "aussi légalement injustifiées qu'inutilement violentes", avant de déplorer "des fuites" d'informations dans les médias, qui mettent "étrangement en exergue son lien avec l'actuel garde des Sceaux", Eric Dupond-Moretti. Ils font ici allusion à [l'enquête de Mediapart](#), qui pointait notamment le réflexe d'H■ au moment de la saisie de son ordinateur : téléphoner au ministre de la Justice. Interrogée par le média d'investigation, la magistrate "a démenti" avoir passé cet appel

Elle est mise en examen pour onze chefs d'inculpation

Pas moins de vingt chefs d'accusation accablaient H■, soupçonnée d'avoir commis ces faits entre 2008 et 2022. Le procureur de Nice, ■, avait demandé sa mise en examen pour les onze premières infractions de la liste et son placement en détention provisoire.

Les deux juges d'instruction cosaisis les ont toutes retenues : faux en écriture publique par un dépositaire de l'autorité publique, usage de faux, détournement de fonds publics par une personne dépositaire de l'autorité publique, recours aux services d'une personne exerçant un travail dissimulé en bande organisée, trafic d'influence passif et actif, association de malfaiteurs en vue de préparer un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement et en vue de préparer des délits punis de cinq ans d'emprisonnement, blanchiment, construction sans permis, détournement de la finalité de fichiers de données personnelles et enfin complicité de violation du secret professionnel. H■ a également été écrouée, dans la nuit de vendredi à samedi.

LE FIGARO

« Sans la liberté de blâmer, il n'est point d'éloge flatteur. » Beaumarchais

Actu locale ▾ Newsletters ▾

« C'était 1000 € contre le shit » : une surveillante pénitentiaire ■ condamnée pour corruption –

Par [Mathilde Ceilles](#), Le 10 janvier 2026 à 22h17

Le tribunal correctionnel a prononcé une peine de trois ans d'emprisonnement dont un an avec sursis contre J■, surveillante pénitentiaire poursuivie pour corruption passive et participation à une association de malfaiteurs.

Une surveillante pénitentiaire du centre d'■ a été condamnée ce vendredi par le tribunal correctionnel ■ à trois ans de prison dont un avec sursis pour corruption passive et participation à une association de malfaiteurs. La surveillante pénitentiaire est accusée d'avoir participé au trafic de stupéfiants au sein du centre d'■, l'un des principaux centres pénitentiaires de ■. Devant une salle pleine à craquer, la jeune femme ■ comparait aux côtés de cinq autres codétenus, dont quatre avaient été, comme elle, placés en détention provisoire dans l'attente de ce procès.

Au total, cinq personnes travaillant à la prison d'■ et un détenu de ce centre pénitentiaire étaient jugés ce vendredi pour avoir introduit en détention des téléphones, des stupéfiants et des flacons de parfum, ■. Trois de ces prévenus travaillaient dans la prison pour le compte d'une société leader dans les services en sites sensibles, et un comme formateur des auxiliaires. J■, de son côté, vivait sa première affectation à sa sortie d'école en tant que surveillante pénitentiaire. L'un des prévenus aux côtés de J■ a été relaxé, tandis que les autres ont été condamnés à des peines de prison ferme d'une durée de deux à trois ans.

L'enquête a démarré par un signalement anonyme relayé par les renseignements pénitentiaires. Devant les enquêteurs, la jeune surveillante pénitentiaire a expliqué avoir nourri une relation amoureuse avec l'un de ces salariés dans cette société leader dans les services en sites sensibles [...] J■ raconte avoir remis du parfum en le cachant dans son sac, à la demande de son petit ami de l'époque. « *Je l'ai fait parce que je l'aimais*, lance-t-elle. *C'était pour l'aider. Il m'a demandé un service que j'ai accepté.* » Les salariés de cette société sur le banc des prévenus sont en effet tous accusés d'avoir introduit des produits interdits en détention à la demande de détenus.

Jusqu'à quatre ans de prison requis

Après avoir confié avoir fait l'objet de harcèlement de la part de ses collègues, J■ a reconnu également avoir récupéré de la résine de cannabis sur un parking ■. La drogue a été récupérée à la demande d'un détenu condamné pour meurtre, ■, à qui elle a remis le cannabis directement dans la prison où elle travaillait. « *J'avais beaucoup de soucis financiers et j'en ai parlé aux mauvaises personnes* », confie la jeune femme à la barre ■. « *C'était 1000 euros contre le shit.* »

Au cours d'un réquisitoire ponctué d'échanges tendus avec la défense, le procureur de la République ■ avait requis trois ans de prison envers J■, celle qui avait « *choisi de passer du côté obscur de la force* » et « *du côté des voyous* » alors qu'elle « *représente la République.* » Des peines allant jusqu'à quatre ans de prison ont été requises pour les autres prévenus que le procureur a qualifiés de « *ripoux.* » Lors de son réquisitoire, le procureur de la République a annoncé qu'une dizaine de surveillants pénitentiaires d'■ était en 2025 poursuivis par la justice pour des faits de corruption. [...]. Les prévenus encourrent jusqu'à dix ans de prison.



Décret n° 2015-1275 du 13 octobre 2015 portant statut particulier des greffiers des services judiciaires

[Chapitre IER : Dispositions générales \(Articles 1 à 5\)](#)

[Chapitre II : Recrutement et formation initiale \(Articles 6 à 13\)](#)

[Chapitre III : Classement et avancement \(Articles 14 à 22\)](#)

Chapitre IV : Dispositions particulières (Articles 24 à 34)

[Chapitre V : Dispositions transitoires et finales \(Articles 35 à 45\)](#)

Naviguer dans le sommaire

▸ Article 24

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2020

[Modifié par Décret n°2019-966 du 18 septembre 2019 - art. 8](#)

Dès le début de leur formation, les greffiers recrutés au titre de l'article 6 et les agents en détachement dans le corps des greffiers des services judiciaires prêtent, devant le tribunal judiciaire, le serment suivant :

« Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice. »

NOTA :

Conformément à l'article 9 du décret n° 2019-966 du 18 septembre 2019, les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020.

Code général de la fonction publique

▣ PARTIE LÉGISLATIVE (Articles L1 à L829-2)

▣ [Livre Ier : DROITS, OBLIGATIONS ET PROTECTIONS \(Articles L111-1 à L142-3\)](#)

▣ [Titre II : OBLIGATIONS \(Articles L121-1 à L125-2\)](#)

[Chapitre Ier : Obligations générales \(Articles L121-1 à L121-11\)](#)


Naviguer dans le sommaire du code

▸ Article L121-1

Version en vigueur depuis le 01 mars 2022

[Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.](#)

L'agent public exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité.


MINISTÈRE DE LA JUSTICE
 Secréariat général
 SG : Ressources humaines

LES SITES INTRANETS SG et directions Site en région... Autres sites...

RECHERCHER > Valider

Service RH du SG Recrutement Carrière Évaluations Mobilité Avancement et promotion Formation et accompagnements Santé, sécurité, travail Action sociale
 Dialogue social Handicap Déontologie Égalité professionnelle - Diversité SIRH ministériel Encadrement supérieur Revue des cadres

Accueil > Déontologie > Sensibilisation à la déontologie > **Le memento des obligations déontologiques**

20 juillet 2021
Le memento des obligations déontologiques

Imprimer la page
 Envoyer la page

L'obligation de probité et d'intégrité

L'obligation de probité impose au « fonctionnaire, de ne pas utiliser ses fonctions pour en tirer un profit personnel ». Le principe d'intégrité nécessite « d'exercer ses fonctions de manière désintéressée. »²



Les agentes et les agents du ministère respectent le principe de probité c'est à dire d'honnêteté dans l'exercice de leurs fonctions mais également dans leur vie privée dans la mesure où tout manquement est susceptible de rejaillir sur l'image de l'administration à laquelle ils appartiennent. Ainsi, ils respectent les biens de l'administration et la propriété d'autrui. Ils ne doivent pas utiliser les moyens du service à des fins personnelles, ni avoir d'intérêts au sein des personnes morales de droit privé que leurs fonctions les amènent à contrôler.

L'agente ou l'agent ne peut tirer profit de l'exercice de ses fonctions. Il ne doit pas rechercher, pour lui-même ou un tiers, un avantage indu notamment en termes de promotion, de nomination sur un poste déterminé ou d'avancement.

Le principe d'intégrité est proche du principe de probité et le recouvre car il nécessite également que l'agente et l'agent exercent leurs fonctions de manière désintéressée. Ainsi, les personnels du ministère ne doivent pas commettre d'agissements qui tombent sous le coup d'incriminations pénales de nature criminelle ou délictuelle (notamment vol, outrage). L'obligation d'intégrité permet en définitive d'assurer la confiance des usagers envers le ministère de la justice.

Que dit la jurisprudence ?

L'agent qui a commis plusieurs infractions à la législation sur les stupéfiants méconnaît gravement son obligation de probité (CAA Nancy, 25 octobre 2018, n° 17NC03003-17NC03005).

Le détournement à son profit de chèques vacances destinés à d'autres agents est un fait constitutif de détournement de fonds publics, contraire à l'obligation de probité des fonctionnaires (CAA Versailles, 2 octobre 2017, n° 17VE00211).

L'utilisation à son profit de la carte essence du service est un manquement à l'obligation de probité des fonctionnaires (CAA Versailles, 29 mai 2019, n° 17VE00417).

Je respecte l'obligation d'intégrité et de probité quand...

- ... je refuse un cadeau fait par un usager quelle qu'en soit la nature, ou une rémunération donnée afin de m'inciter à prendre une décision à son bénéfice ;
- ... je veille à ce que les moyens en biens, installations et ressources financières qui me sont confiés, soient utilisés uniquement à des fins professionnelles.